

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 1er décembre 2022

Le premier décembre deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUD, régulièrement convoqué le vingt-quatre novembre deux mil vingt-deux, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Pascale GILLET. Maire de BAUD.

Etaient présents: Mme Pascale GILLET, M. Philippe ROBINO, Mme Martine LE LOIRE,

M. Eugène LE PEIH, Mme Isabelle BOHELAY, M. Laurent HAMON, M. Patrick GRIGNON, Mme Nelly LE HEN, M. Franck TRULIN, Mme Marie-José LE GUENNEC, Mme Marie-Yvonne ALLANO, M. Philippe LE VESSIER, Mme Elodie AUGUY, M. Maxime PASCO, Mme Séverine LE SAGER, M. Anthony LE HIR, Mme Maëlle L'HINGUERAT, Mme Patricia LE DIAGON, M. Thierry LUCAS Mme Nelly FOURQUET, Mme Sophie LE PALLEC, M. Gwenolé JAOUEN, Mme Emmanuelle BOURET..

<u>Absents</u>: Mme Catherine CADORET, M. Yvon LE CLAINCHE, Mme Magali ROBIC, M. Anthony LUCAS, M. Patrice LE PADELLEC, M. Thierry LUCAS

<u>Procuration</u>: Mme Catherine CADORET à Mme Séverine LE SAGER

M. Yvon LE CLAINCHE à M. Philippe ROBINO Mme Magali ROBIC à Mme Nelly LE HEN M. Anthony LUCAS à Mme Martine LE LOIRE M. Mikael MAHAGNE à Mme Nelly FOURQUET

Secrétaire de séance : M. Philippe LE VESSIER

<u>Objet</u>: Autorisation de signature de tout document relatif au transfert de l'assainissement collectif à la Communauté de Communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants.

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la Communauté de Communes, Baud Communauté et les statuts annexés.

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n° C2022-008 du 23 décembre 2021 relative à la délégation de la compétence aux communes membres pour l'année 2022, et considérant la délibération du Conseil Municipal du 02 décembre 2021,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5.1.6 de ses statuts, figure au nombre des compétences obligatoires de la Communauté de communes la compétence « assainissement des eaux usées » :

Considérant que la communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

Considérant que la communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Considérant que la communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant que la communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraine aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

Considérant qu'en cas de désaffectation du/des bien(s), c'est-à-dire dans le cas où celui-ci/ceux-ci ne sera/seront plus utile(s) à l'exercice la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chacune des Communes antérieurement compétente et de la Communauté de communes. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et, le cas échéant, l'évaluation éventuelle de la remise en état de ceux-ci.

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif au transfert de compétence.

## Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Autorise Madame le Maire ou un adjoint au maire par subdélégation, à signer les procès-verbaux constatant la mise à disposition de biens et équipements à la communauté de communes dans le cadre du transfert de compétence assainissement collectif.

Autorise Madame le Maire ou un adjoint au maire par subdélégation, à signer tout document se rapportant au transfert de compétence assainissement collectif.

Pour extrait certifié conforme Le Maire.

Le Maire,

AR-Sous-Préfecture de Pontivy

Acte certifié éxécutoire

056-215600107-20221227-6-DE

Réception par le Sous-Préfet : 27-12-2022

Publication le : 27-12-2022

